

Qu'est-ce qu'une calamité agricole ?

Sont considérés comme calamités agricoles les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants. L'indemnisation des pertes est prise en charge par le Fonds National de Garantie des Calamités Agricoles (FNGCA).

Que faire en cas de dégâts suite à un événement climatique exceptionnel ?

Signalez-vous auprès de votre Mairie, de la DDTM¹, de la Chambre d'agriculture ou de votre syndicat professionnel. Par la suite, une mission d'enquête nommée par le Préfet évaluera l'étendue des dégâts sur le terrain et définira si le phénomène naturel est la cause directe des dommages constatés. Chaque commune sinistrée sera visitée. Cette mission d'enquête est composée :

- d'un représentant du Directeur Départemental du Territoire et de la Mer
- d'un représentant de la Chambre d'agriculture
- d'agriculteurs non touchés par le sinistre, sur proposition des organisations syndicales agricoles
- d'experts (techniciens) de la chambre d'agriculture, des syndicats agricoles et de la DDTM

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après consultation du Comité national de l'assurance en agriculture.

Dès lors, la demande d'indemnisation par chaque exploitant est possible.

Qui est indemnisable et sous quelles conditions ?

Les dommages matériels touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments, le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles peuvent être indemnisables.

Pour prétendre à une indemnisation au titre des calamités agricoles, tout exploitant agricole (ou propriétaire) doit justifier au minimum d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation.

Dans le cas de l'indemnisation de pertes de récoltes, les dommages subis et reconnus, doivent :

- Représenter **une perte supérieure à 30% de la production physique théorique de la culture sinistrée** (ou 42% s'il s'agit d'une production bénéficiant d'une aide directe couplée PAC)
- Dépasser **13% de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation**. Dans le cas de dommages aux récoltes fourragères utilisées pour l'alimentation des animaux de l'exploitation, voir le conseiller (règles spécifiques)

La perte sur la récolte est calculée en comparant la quantité réelle récoltée sur la surface déclarée de la culture à la quantité théoriquement produite (rendement départemental).

Le produit brut de l'exploitation dans la procédure des calamités agricoles est calculé en multipliant les surfaces déclarées, par le produit brut moyen départemental, pour chaque production

Le produit brut des cultures sinistrées est égal au produit des quantités réelles récoltées par le prix moyen départemental de la culture concernée (€/Quintal).

Comment déclarer vos pertes ?

Lorsque la procédure d'indemnisation est lancée, les dossiers peuvent être retirés auprès de votre mairie, de la DDTM ou de la Chambre d'agriculture. Ils doivent être retournés complets à la DDTM avant la date butoir.

Pour toute information, contactez :

A la Chambre d'agriculture : Ronald JULLIAND – 04.42.23.86.12

A la DDTM : Eric MOUMDJIAN – 04.91.28.40.86

¹ DDTM : Direction Départementale du Territoire et de la Mer